



OBJECTIF  
DE LA  
FICHE

## Guider le choix contractuel d'une commune pour le portage d'une solution ENT du 1er degré

*Compte tenu de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, la commune a en charge le financement d'un ENT pour ses écoles<sup>1</sup>. Afin de choisir un prestataire à même de fournir une solution ENT, les règles de la commande publique s'appliqueront. Dans le premier degré, une commune peut souhaiter bénéficier d'une solution identique ou analogue à ses consœurs d'une même académie ou s'associer avec d'autres communes dans un même projet ENT.*

### Description des montages conventionnels

Une commune ou un groupement de communes est soumis au droit de la commande publique et devra conclure avec le prestataire de la solution ENT un marché public<sup>2</sup>. Lorsque le montant des prestations ne dépasse pas 25000 € HT, la commune pourra passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables<sup>3</sup>. Dans ce cadre, différents scénarios de portage contractuel s'offrent à la commune. Ceci correspond au niveau 2 cité dans la fiche 14 et tel que défini dans le schéma directeur des ENT (SDET).

**Le groupement de commandes** permet à plusieurs communes de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Les communes concluent alors au préalable une convention de groupement entre elles qui organise les modalités de l'achat, la coopération et le rôle de chacune des communes parties à la convention. La contrainte est de faire signer cette dernière par un grand nombre de communes. La convention constitutive de groupement prévoit sa durée (soit pour la durée de la consultation, soit pour la durée de la passation du marché public et/ou son exécution). Puis, la procédure d'achat est conduite par le groupement de commandes. Le groupement peut être « simple » (pour mener la procédure de consultation unique pour l'ensemble des membres du groupement ; ainsi chaque commune membre du groupement, conclut son propre marché public à la hauteur de ses propres besoins) ou « intégré » (pour mener la procédure de consultation unique pour l'ensemble des membres du groupement et l'exécution du marché public). Cependant, une nouvelle commune ne peut pas bénéficier de la solution ENT choisie, à moins d'être déterminée dans la convention constitutive de groupement, ou de modifier la convention constitutive du groupement de commande et de passer d'un nouveau marché avec le prestataire pour le déploiement de la solution ENT mutualisée.

**Le syndicat mixte** permet à plusieurs communes de se regrouper sous une entité disposant de la personnalité morale, et de mettre des moyens en commun afin d'exercer un ensemble des activités d'intérêt général comme l'achat et la mise en œuvre d'ENT<sup>4</sup>. Le syndicat mixte doit être constitué avant la commande et la commune en être membre. Le syndicat mixte peut lancer une procédure de passation et conclure un marché public pour obtenir une solution ENT mutualisée pour chacun des

<sup>1</sup> Code de l'éducation « La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales » (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20171017>)

<sup>2</sup> Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

<sup>3</sup> Point 8° du I de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

<sup>4</sup> L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du CGCT pour les syndicats mixtes « fermés » ; L. 5721-1 à L. 5722-8 pour les syndicats mixtes « ouverts ».

membres, et les nouvelles communes adhérentes postérieurement à cette passation de marché, pourront en bénéficier quel que soit le moment de leur adhésion. Cependant, l'adhésion d'un nouveau membre implique une modification des statuts du syndicat.

**Le GIP (groupement d'intérêt public)** permet à plusieurs communes de se regrouper sous une structure de coopération institutionnelle disposant de la personnalité morale, de mettre en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif<sup>5</sup>. Les communes intéressées concluent une convention constitutive qui doit être approuvée par le ministre du budget, les ministres responsables des secteurs d'activités du GIP (et le cas échéant les ministres responsables des secteurs d'activités des membres du GIP). Une fois constitué, le GIP doit lancer une procédure de passation et conclure un marché public pour obtenir une solution ENT mutualisée pour chacun des membres, et les nouvelles communes adhérentes postérieurement à cette passation de marché, pourront en bénéficier quel que soit le moment de leur adhésion. Cependant, l'adhésion de nouveaux membres implique une modification de la convention constitutive du GIP par un avenant et une approbation de l'État.

**La centrale d'achat publique** est un pouvoir adjudicateur qui exerce des activités d'achats centralisés destinés à des acheteurs publics comme les communes. Une commune ou un groupement de communes qui commanderait une solution ENT via une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence<sup>6</sup>. À cet effet, la commune ou chaque groupement de communes concluent avec la centrale d'achat une convention stipulant la nature des prestations à réaliser, les conditions de contrôle de leur réalisation et les modalités de paiement. Le prix est négocié par la centrale d'achat. La solution ENT choisie n'est pas mutualisée, mais une commune peut choisir la même solution ENT disponible au sein de la centrale d'achat. Cependant, le recours à la centrale d'achat présente une contrainte du fait que chaque commune sera chargée d'exécuter la solution ENT pour chaque procédure de passation passée.

**Dans tous les cas, pour choisir un prestataire, il faut veiller à effectuer une bonne gestion des deniers publics (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures) et choisir une offre pertinente parmi les différents prestataires ENT.**

<sup>5</sup> Article 98 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

<sup>6</sup> Article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

## Tableau récapitulatif

La commune pourra choisir le scénario de montage conventionnel adapté à ses besoins et à sa situation de terrain. Le tableau ci-dessous propose 6 critères d'aide au choix du scénario.

Types de montage conventionnel	Mutualisation de la solution ENT entre les communes	Partage des coûts de la solution ENT entre les communes	Nécessité d'un multi-conventionnement avec le prestataire <sup>7</sup>	Possibilité d'adhésion d'autres communes	Pérennité de la structure de portage
Marché public pour une commande supérieure à 25000 €	Non	Non	N/A (il y a seulement un marché public)	Non	N/A (pas de structure de portage)
Marché public pour une commande inférieure à 25000 €	Non	Non	N/A (il y a seulement un marché public)	Non	N/A (pas de structure de portage)
Groupement de commande avec plusieurs communes	Oui	Oui	Non (groupement intégré) Oui (groupement simple)	Non <sup>8</sup> (sauf exceptions)	Non
Syndicat mixte	Oui	Oui	Non	Oui <sup>9</sup>	Oui
GIP (groupement d'intérêt public)	Oui	Oui	Non	Oui <sup>10</sup>	Oui
Centrale d'achat	Non	Oui	Oui	Oui	N/A

## Un partenariat académique

La conclusion d'un partenariat entre la commune et l'académie s'avère nécessaire afin d'organiser l'accompagnement aux usages de l'ENT et la répartition des compétences entre l'académie et la commune. Ceci correspond au niveau 1 cité dans la fiche 14 et tel que défini dans le SDET.

L'académie peut ainsi envisager :

- soit une convention cadre avec plusieurs communes déterminées, mettant en place un ENT, auxquelles d'autres nouvelles communes pourront adhérer par acte d'adhésion, l'avantage étant de limiter le nombre de conventions à signer par les fondateurs du partenariat, chaque

<sup>7</sup> Un marché public avec le prestataire par commune

<sup>8</sup> Une nouvelle commune ne peut pas bénéficier de la solution mutualisée sauf si elle est déjà déterminée dans la convention constitutive de groupement ou sauf si la convention constitutive du groupement de commande est modifiée et qu'un nouveau marché est passé

<sup>9</sup> Une nouvelle commune peut bénéficier de la solution mutualisée si elle est déjà membre du syndicat mixte ou s'il y a une modification des statuts du syndicat si la commune n'en fait pas partie

<sup>10</sup> Une nouvelle commune peut bénéficier de la solution mutualisée si elle est déjà membre du GIP ou s'il y a une modification de la convention constitutive du GIP par un avenant et une approbation de l'État si la commune n'en fait pas partie.

nouvelle commune n'ayant à signer qu'un acte d'adhésion à la convention cadre de partenariat ;

- soit une convention par commune désireuse de mettre en place un ENT, l'avantage étant de prévoir des dispositions propres à chaque cas d'espèce mais l'inconvénient étant de multiplier le nombre de conventions.

La convention devra inclure tous les responsables de traitement (IA-DASEN) afin de couvrir le transfert des données à caractère personnel dans le respect du SDET. Il est recommandé de prévoir les clauses suivantes :

- définition du projet ENT ;
- modalités d'adhésion et de retrait de la coopération ;
- conditions du partenariat ;
- apports respectifs de chaque partie, mais sans aucun flux financiers ;
- confidentialité ;
- comité de pilotage ;
- durée de la convention ;
- la fourniture et la gestion des identités.

Pour faciliter l'adhésion des communes à ce schéma de coopération, les conditions d'adhésion et de retrait de la coopération ne devront pas être contraignantes.

Il est recommandé de transmettre pour information cette convention à chaque directeur d'école concerné.



### Les facteurs clés de succès du montage conventionnel

- ✓ **S'entendre préalablement sur les objectifs du projet ENT et les modalités de commande.**
- ✓ **Installer une gouvernance adaptée entre les communes pour le suivi du projet ENT dès sa conception et pendant la phase d'exploitation.**



### Les questions clés à se poser

- ✓ **D'autres communes de l'académie disposent-elles déjà d'un ENT ou envisagent-elles de le faire ?**
- ✓ **La commune souhaite-t-elle bénéficier d'une solution analogue à celle d'autres communes de l'académie et/ou d'une offre globale de matériels et services numériques pour ses écoles ?**
- ✓ **Les autres communes ont-elles déjà un projet ENT avec un type de montage conventionnel choisi ? Si oui, la commune souhaite-t-elle bénéficier de ce montage ?**
- ✓ **Comment la commune souhaite accompagner les usages numériques et la mise en œuvre de l'ENT ?**



### À retenir

**Le droit de la commande publique s'applique pour l'achat d'une solution ENT.**

**Choisir une solution ENT mutualisée pour différentes communes présente des avantages.**

**Le droit des données à caractère personnel nécessite un partenariat avec l'académie et les IA-DASEN qui sont responsables de traitement. Il sera l'occasion de définir les rôles et responsabilités respectifs de l'académie et de la commune.**

**Un cahier des charges pour le prestataire de solution ENT devra notamment fixer une grille d'analyse de la réponse financière, les exigences techniques et organisationnelles attendues, une garantie d'évolutivité en fonction du nombre d'utilisateurs de la solution ENT. Il est recommandé d'annexer aux documents contractuels le SDET et le cahier des clauses administratives générales applicables aux Techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC).**

### Pour aller plus loin

- [Conseil aux acheteurs publics – les guides](#)<sup>11</sup>
- [Veille documentaire des marchés publics](#)<sup>12</sup>
- [SDET](#)<sup>13</sup>
- [Règlement général de protection des données \(RGPD\)](#)<sup>14</sup>

<sup>11</sup> Conseil aux acheteurs publics – les guides (<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-guides>)

<sup>12</sup> Veille documentaire des marchés publics (<https://www.economie.gouv.fr/cedef/veille-documentaire-marches-publics>)

<sup>13</sup> SDET (<http://eduscol.education.fr/sdet>)

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>)